

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

Mise au concours.

Les travaux de *menuiserie, vitrerie et serrurerie* pour le magasin et le bureau du conducteur fédéral des travaux à Thoune sont mis au concours. Les dessins, conditions et formulaires de soumission sont déposés au bureau fédéral de constructions à Thoune, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les offres devront être adressées à l'administration soussignée, affranchies, sous enveloppe cachetée et portant la suscription : « Offre pour un magasin à Thoune », *d'ici au 27 courant inclusivement.*

Berne, le 16 janvier 1894. [2..]

Direction
des travaux publics de la Confédération.

Mise au concours.

En exécution de l'ordonnance du conseil fédéral du 27 juin 1873, un certain nombre de jeunes gens, *exclusivement du sexe masculin*, doivent être formés au service télégraphique et seront, à cet effet, placés comme apprentis dans les bureaux télégraphiques de I^{re} et II^{me} classe.

Les postulants doivent justifier d'une bonne instruction secondaire et de la connaissance de deux des langues nationales. Ils devront être âgés de 16 ans au moins, de 24 ans au plus, et être exempts de défauts physiques pouvant les rendre impropres au service télégraphique.

Les offres, contenant une courte description de la vie du postulant, doivent être adressées, par écrit et franco, *d'ici au 1^{er} février 1894*, à l'une des inspections des télégraphes à Lausanne, Berne, Olten, Zurich, St-Gall, Coire ou Bellinzzone; elles doivent être accompagnées :

- 1° de certificats d'école ;
- 2° de certificats de mœurs ;

3° de l'extrait de naissance ou acte d'origine (extrait des registres de l'état civil);

4° d'un certificat médical.

Sur demande verbale ou affranchie, les inspections susmentionnées sont prêtes à donner les renseignements désirés.

En outre, les candidats devront se présenter *personnellement*, suivant l'invitation qui leur sera donnée par l'inspection des télégraphes, soit à cette inspection, soit à un bureau qui leur sera désigné par elle.

Berne, le 3 janvier 1894. [3...]

*Le chef du département fédéral des postes
et des chemins de fer :*

Z E M P.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

- | | |
|--|---|
| 1) Facteur postal à Utzenstorf (Berne). | } S'adresser, d'ici au 6 février 1894, à la direction des postes à Berne. |
| 2) Dépositaire postal et facteur à Frauentkappelen (Berne). | |
| 3) Buraliste postal, facteur et messenger à Worblaufen (Berne). | |
| 4) Administrateur postal à Colombier. | } S'adresser, d'ici au 6 février 1894, à la direction des postes à Neuchâtel. |
| 5) Commis de poste à Colombier. | |
| 6) Chargeur postal, waguemestre et garçon de bureau à Colombier. | |
| 7) Dépositaire postal et facteur aux Mallettes (Berne). | |
| 8) Buraliste postal et facteur à Benken (Bâle-campagne). S'adresser d'ici au 6 février 1894, à la direction des postes à Bâle. | |
| 9) Dépositaire postal, facteur et messenger à Möriken (Argovie). S'adresser, d'ici au 6 février 1894, à la direction des postes à Aarau. | |

- 10) **Deux commis** de poste à Zurich. } S'adresser, d'ici au 6
 11) **Buraliste** postal à Diessenhofen. } février 1894, à la direc-
 12) **Facteur** de messagerie à Frauenfeld. } tion des postes à Zurich.
- 13) **Dépositaire** postal et facteur à Innerthal (Schwyz). S'adresser, d'ici au 6 février 1894 à la direction des postes à St-Gall.
- 14) **Télégraphiste** et téléphoniste à Diessenhofen (Thurgovie). Traitement annuel, 240 francs plus la provision des dépêches, pour le service télégraphique et 160 francs pour le service téléphonique. S'adresser, d'ici au 3 février prochain, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.

1) **Contrôleur** au bureau principal des douanes à Rorschach (St-Gall). S'adresser, d'ici au 27 janvier 1894, à la direction des douanes à Coire.

2) **Buraliste** postal et messenger à Wangen s/l'Aar (Berne). S'adresser, d'ici au 30 janvier 1894, à la direction des postes à Berne.

3) **Administrateur** postal à Willisau (Lucerne). S'adresser, d'ici au 30 janvier 1894, à la direction des postes à Lucerne.

4) **Commis** de poste à St-Gall.

5) **Deux garçons** de bureau au bureau des postes à St-Gall. } S'adresser, d'ici au 30
 } janvier 1894, à la direc-
 } tion des postes à St-Gall.

6) **Facteur** postal à Bazenheid (St-Gall).

7) **Buraliste** postal à St-Bernardin (Grisons). S'adresser, d'ici au 30 janvier 1894, à la direction des postes à Coire.

8) **Conducteur** pour l'arrondissement postal de Bellinzone. S'adresser, d'ici au 30 janvier 1894, à la direction des postes à Bellinzone.

9) **Télégraphiste** et téléphoniste à Wangen s/l'Aar (Berne). Traitement annuel 240 francs, plus la provision des dépêches, pour le service télégraphique et 160 francs pour le service téléphonique. S'adresser, d'ici au 27 janvier 1894, à l'inspection des télégraphes à Berne.

10) **Télégraphiste** à Berne. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 27 janvier 1894, à l'inspection des télégraphes à Berne.

11) **Télégraphiste** et téléphoniste à Lenzburg (Argovie). Traitement annuel 240 francs, plus la provision des dépêches, pour le service télégraphique et 560 francs pour le service téléphonique. S'adresser, d'ici au 27 janvier 1894, à l'inspection des télégraphes à Olten.

Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

N^o 4.

Berne, le 24 janvier 1894.

I. Communications diverses.

40. ($\frac{4}{34}$) Réduction des florins autrichiens en francs.

Suivant communication de l'administration des chemins de fer de l'Union suisse, le rapport entre la *valeur en florins autrichiens et la valeur en francs* pour les stations frontières austro-suisse est, dès le 18 janvier 1894, jusqu'à nouvel avis, fixé comme suit:

1 florin = 2,0285 francs.

III. Service des voyageurs et des bagages.

A. Service suisse.

41. ($\frac{4}{34}$) *Tarif-placard des billets à prix réduits en service interne du JS, du 1^{er} juin 1893. Dénonciation.*

Le tarif-placard précité est dénoncé pour le 1^{er} juin 1894. Un avis ultérieur fera connaître la mise en vigueur d'une nouvelle affiche.

Berne, le 20 janvier 1894.

Direction du Jura-Simplon.

B. Service avec l'étranger.

42. ($\frac{4}{34}$) *Liste des billets combinés des administrations allemandes de chemins de fer, du 1^{er} mai 1893. II^{me} annexe.*

A partir du 1^{er} février 1894, une II^{me} annexe à la liste des billets

combinés à itinéraires facultatifs de l'Union allemande de chemins de fer entrera en vigueur.

On peut s'en procurer des exemplaires auprès des offices chargés de l'émission des billets suisses à combiner.

Zurich, le 17 janvier 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

IV. Service des marchandises.

B. Service avec l'étranger.

43. ($\frac{4}{3}$) *II^{me} partie, livret 3, des tarifs des marchandises wurtembergeois—suisses, du 1^{er} janvier 1892. Complément.*

A partir du 10 février 1894, les nouvelles taxes ci-après spécifiées du tarif spécial III^b seront admises au livret du tarif susmentionné :

		Cent. par 100 kg.
Cannstatt	—Gerlafingen	133
Esslingen	— »	136
Ravensburg	— »	115
Rottweil	— »	102
Schwenningen ^b /Rottweil	— »	103
Sigmaringendorf	— »	107
Tuttlingen	— »	98

Zurich, le 20 janvier 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

C. Service de transit.

Détaxes.

44. ($\frac{4}{3}$) *Transports de céréales, légumes à cosses, malts et produits de minoterie Autriche—France.*

Les détaxes pour le transport de céréales, etc., de l'Autriche en France, faisant l'objet de notre publication sous chiffre 467, dans l'organe de publicité n° 29, du 19 juillet 1893, ont été accordées sous les mêmes conditions aussi pour l'année 1894.

Zurich, le 22 janvier 1894.

Pour les administrations de l'Union :

Direction du Nord-Est suisse.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

45. ($\frac{4}{3}$) *II^{me} livret du tarif direct belge—sud-ouest allemand pour le bétail, du 1^{er} novembre 1885. Dénonciation et introduction d'un nouveau tarif.*

Le livret II du tarif direct sud-ouest allemand pour le bétail, du 1^{er} novembre 1885, pour le service avec nos stations, cessera d'être en vi-

gueur le 1^{er} mars 1894; il sera remplacé par un nouveau tarif qui contiendra aussi des taxes directes pour le transport de véhicules de chemins de fer. Par l'introduction du nouveau tarif, les taxes seront en partie majorées dans le trafic du bétail. Pour plus amples renseignements, s'adresser à notre bureau des tarifs.

Strasbourg, le 17 janvier 1894.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangers.

Taxes exceptionnelles pour transports de trois-six. — Jusqu'à nouvel avis, au plus tard jusqu'au 31 déc. 94, les taxes exceptionnelles suivantes seront accordées par voie de détaxe sur transports de trois six par wagons de 10 000 kg. ou payant pour ce poids des Prague et Pilsen à Bregenz, Buchs et St-Margrethen :

	Kreuzer par 100 kg.
Prague B W B et K K St. B — Bregenz	80
» » » — Buchs	79
» » » — St-Margrethen	80
Pilsen B W B et K K St. B — Bregenz	77
» » » — Buchs	75
» » » — St-Margrethen	78

Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 6, du 16 janv. 94.

Taxes exceptionnelles pour transports en petite vitesse de parquets terminés et de parquetterie. — Du 1^{er} janv. 94 jusqu'à l'introduction par voie de tarif, au plus tard jusqu'au 31 déc. 94, les taxes exceptionnelles suivantes seront accordées, par voie de réexpédition, sur les transports de parquets terminés et parquetterie en petite vitesse payant la taxe pour 10 000 kg. par lettre de voiture et par wagon, de Vienne et Nussdorf à Bregenz transit, Buchs-transit, St-Margrethen-transit et Lindau-transit :

	Cent. par 100 kg.
Vienne K F J B — Bregenz-transit	311
» » — Buchs-transit	302
» » — St-Margrethen-transit	311
» » — Lindau-transit	311
» K E B — Bregenz-transit	302
» » — Buchs-transit	296
» » — St-Margrethen-transit	302
» » — Lindau-transit	302
Nussdorf — Bregenz-transit	307
» — Buchs-transit	298
» — St-Margrethen-transit	311
» — Lindau-transit	307

Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 1, du 4 janv. 94.

Communications du département des chemins de fer.

1. Approbation de tarifs et de conditions de transport.

Ont été approuvés le 18 janvier 1894 :

1. Le tarif exceptionnel pour le transport en petite vitesse de véhicules de chemins de fer provenant de Paris-Villette, Novéant-transit, Avri-

court-transit et Altmünsterol-transit, stations des chemins de fer en Alsace-Lorraine, ainsi que Delle-transit, station des chemins de fer du Jura-Simplon, à Suczawa, station des chemins de fer de l'Etat I. R. autrichien.

2. Le tarif exceptionnel pour le transport de véhicules de chemins de fer en petite vitesse de Paris-Villette, station des chemins de fer de l'Est français à Verciorova et Predeal, stations des chemins de fer de l'Etat hongrois.

3. La 1^{re} annexe au barème international (G. V.) n° 201 (billets de simple course) pour le transport des voyageurs, enfants, bagages et chiens dans le service des chemins de fer de l'Est français, des chemins de fer du Nord et du P L M avec les chemins de fer en Alsace-Lorraine et de Guillaume-Luxembourg, du Jura-Simplon, du Jura neuchâtelois, du Prince-Henri, de l'Etat belge, du Nord belge et du Grand-Central belge.

Ont été approuvés le 22 janvier 1894:

1. Le tarif pour le transport direct des voyageurs et des bagages entre stations des chemins de fer en Alsace-Lorraine, d'une part, et stations des chemins de fer I. R. autrichiens, d'autre part, par la Suisse et l'Arlberg.

2. La 1^{re} annexe au tarif du 1^{er} août 1892 pour le transport direct des voyageurs et des bagages dans le service entre stations du chemin de fer à voie étroite Landquart-Davos, d'une part, et stations des chemins de fer du Nord-Est, du Bötzing, du Central, du Jura neuchâtelois et du Gothard, d'autre part.

2. Communications diverses.

1. Dans sa séance du 16 janvier 1894, le conseil fédéral a accordé à la compagnie des chemins de fer du Nord-Est une prolongation de délai de 24 heures pour les transports de marchandises transitant le lac de Constance. Cette prolongation de délai ne concerne pas les expéditions dans le trafic local des stations des rives du lac de Constance entre elles.

2. Dans sa séance du 23 janvier 1894, le conseil fédéral a autorisé la compagnie des chemins de fer du Nord-Est, en ce qui concerne les prescriptions du § 36 du règlement suisse de transport pour le service des bateaux à vapeur sur le lac de Zurich, à percevoir comme jusqu'ici une taxe de 2 centimes par 100 kg. et par kilomètre, pour le surpoids des charges de produits agricoles. Le minimum de la taxe de tout envoi soumis à la taxe est fixé à 40 centimes.

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.01.1894
Date	
Data	
Seite	158-160
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 430

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.